

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
33**

**Nombre de votants :
33**

**Date de convocation :
28 mars 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
5 avril 2023**

L'AN deux mille vingt-trois, le **3 avril** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 28 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Audrey LAURENT

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

<> <> <> <>

**Objet : Attribution du
RIFSEEP aux directeurs
territoriaux
d'enseignement
artistique territoriaux**

Secrétaire de Séance : Véronique LYON

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 AVRIL 2023**

QUESTION N° 19

OBJET : Attribution du RIFSEEP aux directeurs territoriaux d'enseignement artistique territoriaux.

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 15 mars 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction Publique et notamment les articles L115-1, L714-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération cadre relative au régime indemnitaire et notamment au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du 15 février 2018,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 portant attribution du RIFSEEP aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et attachés de conservation du patrimoine,

Vu la délibération du 28 mars 2019 modifiant la délibération cadre relative au RIFSEEP,

Vu la délibération du 15 juin 2020 portant mise à jour du RIFSEEP du cadre d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération du 27 juin 2022 modifiant la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant que la délibération du 27 juin 2022, doit être complétée par le cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement artistiques qui concernent la Commune de Riom, selon les dispositions prévues en annexe,

COMMUNE DE RIOM

Considérant que jusqu'au 1^{er} novembre 2022, il n'existait pas d'agents au sein de la Commune de Riom appartenant au cadre d'emplois des directeurs d'établissements artistiques, et que l'attribution du RIFSEEP n'était ainsi pas prévue par la délibération cadre du 15 février 2018, modifiée par la délibération du 22 juin 2022,
Considérant qu'un agent de la Commune de Riom est sur le grade de directeur d'établissement artistique,

Il convient d'actualiser la délibération du 22 juin 2022 en prévoyant l'attribution du RIFSEEP au directeur d'établissement d'enseignement artistique, en application de l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie et les directeurs territoriaux d'enseignement artistique, cadres d'emplois de catégorie A

La délibération du 22 juin 2022 est ainsi complétée pour le cadre d'emplois concerné à la Commune de Riom, selon les dispositions prévues ci-dessous.

- **IFSE : Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise**

◆ Filière culturelle

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A et les directeurs territoriaux d'enseignement artistique.

| Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique (A) | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant annuel de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaire | Borne médiane annuelle applicable dans la collectivité | |
| | | | Au 01/09/2022 | Au 01/09/2024 |
| Groupe 1 | Directeur général de la collectivité | 36 210 € | 16 200 € | 16 440€ |
| Groupe 1 bis | Directeur général adjoint ou assimilé | 36 210 € | 11 040 € | 11 280€ |
| Groupe 2 | Directeur de services | 32 130 € | 9 312 € | 9 552€ |
| Groupe 2 bis | Directeur adjoint de services | 32 130 € | 8 040 € | 8 280€ |
| Groupe 3 | Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités | 25 500 € | 6 288 € | 6 528€ |
| Groupe 3 bis | Responsable de service spécificités fortes | 25 500 € | 5 004 € | 5 244€ |
| Groupe 4 | Responsable de service | 20 400 € | 3 840 € | 4 080€ |
| Groupe 4 bis | Chargé de missions | 20 400€ | 4 440 € | 4 680€ |

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20230403-DELIB230419-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



COMMUNE DE RIOM

- CIA : complément indemnitaire annuel

◆ Filière culturelle

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A et les directeurs territoriaux d'enseignement artistique

| Cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique (A) | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant annuel du CIA | |
| | | Plafonds annuels réglementaire | Borne supérieure de la collectivité |
| Groupe 1 | Directeur général de la collectivité | 6 390 € | 500 € |
| Groupe 1 bis | Directeur général adjoint ou assimilé | 6 390 € | |
| Groupe 1 ter | Directeur de services | 6 390 € | |
| Groupe 2 | Directeur adjoint de services | 5 670 € | |
| Groupe 2 bis | Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités | 5 670 € | |
| Groupe 3 | Responsable de service spécificités fortes | 4 500 € | |
| Groupe 3 bis | Responsable de service | 4 500 € | |
| Groupe 4 | Chargé de missions | 3 600 € | |

Les autres dispositions prévues dans la délibération du 22 juin 2022 restent inchangées.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le régime indemnitaire du cadre d'emplois de la filière culturelle : directeur territorial d'établissements artistiques tel qu'il est présenté ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 avril 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).